CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.368 du 1er juillet 2011

G./A.198.406/VI-18.905

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SOGEPAR CONSTRUCT**,

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Philippe MAIRY, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée SOGEPAR CONSTRUCT qui demande l'annulation de :

" la décision prise par le Conseil de l'Aide Sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Schaerbeek le 23 septembre 2010 dernier, et notifiée à la société par courrier daté du 17 novembre 2010, réceptionné le 24 novembre seulement,
• d'écarter l'offre de SOGEPAR CONSTRUCT sprl pour avoir omis de «remettre son bordereau de prix "Sécurité" dûment complété, que son offre doit donc être considérée comme entachée d'une irrégularité substantielle»,
• et d'attribuer le marché 02 «Cloisonnements - plâtrerie - faux plafonds» à la société anonyme POELS ROMAIN N.V.";

Vu l'arrêt n° 209.865 du 20 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 8 février 2011 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la

procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 17 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le premier juillet deux mille onze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.